



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-270

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-12-17-025 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique La Violette (1 page)	Page 6
971-2020-12-17-022 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines (1 page)	Page 8
971-2020-12-17-026 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Médico-Social (1 page)	Page 10
971-2020-12-17-024 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de Choisy (1 page)	Page 12
971-2020-12-17-021 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Les Nouvelles Eaux-Vives (2 pages)	Page 14
971-2020-12-17-023 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Manioukani (1 page)	Page 17
971-2020-12-21-003 - ARRETE ARS/DG/SSFT portant autorisation de création de la Maison des Adolescents (4 pages)	Page 19
971-2020-12-21-004 - ARS DSS SSED 2020 09 portant abrogation de l'arrêté préfectoral ARS PSP SE-971-2019-03-20-006 du 20 03 19 concernant un logement sis au Rez de Chaussée de la Maison PIERRE ELIES Parcelle cadastrale BM 196 (4 pages)	Page 24
971-2020-12-17-010 - Décision tarifaire n° 178 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de S.S.I.A.D CANELLE (3 pages)	Page 29
971-2020-12-17-014 - Décision tarifaire n° 184 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de LA PRESERVATRICE (3 pages)	Page 33
971-2020-12-17-019 - Décision tarifaire n° 187 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de MEDIPLUS (3 pages)	Page 37
971-2020-12-17-009 - Décision tarifaire n° 192 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SERVICE LONGAN (3 pages)	Page 41
971-2020-12-17-011 - Décision tarifaire n° 195 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de A.G.P.S (3 pages)	Page 45

971-2020-12-17-013 - Décision tarifaire n° 196 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de S.S.I.A.D DU C.C.A.S DES ABYMES (3 pages)	Page 49
971-2020-12-17-012 - Décision tarifaire n°177 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de KARAPAT (3 pages)	Page 53
971-2020-12-17-005 - Décision tarifaire n°179 /ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (3 pages)	Page 57
971-2020-12-17-006 - Décision tarifaire n°180 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de DOU MANMAN (3 pages)	Page 61
971-2020-12-17-007 - Décision tarifaire n°182 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de KERABON'SOINS (3 pages)	Page 65
971-2020-12-17-018 - Décision tarifaire n°185 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de MAN BIZOU (3 pages)	Page 69
971-2020-12-17-020 - Décision tarifaire n°188 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S (3 pages)	Page 73
971-2020-12-17-017 - Décision tarifaire n°189 ARS/DG/SSFT du 12 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de service de soins " ARC-EN-CIEL" (3 pages)	Page 77
971-2020-12-17-016 - Décision tarifaire n°190 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ATOUMO (3 pages)	Page 81
971-2020-12-17-015 - Décision tarifaire n°191 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de S.S.I.A.D LES PERVENCHES (3 pages)	Page 85
971-2020-12-17-008 - Décision tarifaire n°194 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de S.S.I.A.D SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 89
DAAF	
971-2020-12-18-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 18 décembre 2020 prononçant la fermeture de l'établissement West Indies Café et abrogeant l'arrêté du 14 décembre 2020 (4 pages)	Page 93
DEAL	
971-2020-12-21-002 - Arrêté DEAL TMES du 21 décembre 2020 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 98
971-2020-12-15-013 - Arrêté DEAL-RN n° du 15-12-2020 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de le Désirade (Guadeloupe) et précisant ses missions et son fonctionnement. (4 pages)	Page 101

971-2020-12-18-003 - Arrêté DEAL/RN du 18/12/2020 pour régularisation de son opération de logements La Métisse - sur la commune de Trois-Rivières (2 pages)	Page 106
971-2020-12-17-029 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 17 décembre 2020 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (6 pages)	Page 109
971-2020-09-14-015 - Arrêté et convention portant concession d'utilisation du DPM-installation du câble sous-marin de télécommunication ECSF (16 pages)	Page 116
971-2020-12-18-002 - Arrêté modificatif n°2 DEAL-RN du 18-12-2020 à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°971-2018-02-19-014 portant attribution d'une subvention à l'ONCFS -Animation du Réseau Limicoles en Guadeloupe 2018-2019 (2 pages)	Page 133
971-2020-12-21-001 - S25C-920122110241 (2 pages)	Page 136

DIECCTE

971-2020-12-15-015 - Arrêté DIECCTE pôle T du 15 décembre 2020 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) en matière de santé, sécurité et de condition de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail. (2 pages)	Page 139
971-2020-12-15-014 - Arrêté DIECCTE pôle T du 15 décembre 2020 complétant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), prévue par l'article L.2315-63 du code du travail. (2 pages)	Page 142
971-2020-12-17-048 - Arrêté dieccte titre maître restaurateur à Mr Benoit GADREAU gérant du restaurant le Poivrier (2 pages)	Page 145

DJSCS

971-2020-12-17-004 - Arrêté DJSCS CS du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ALEFPA pour l'exercice 2020 (5 pages)	Page 148
971-2020-12-17-003 - Arrêté DJSCS CS du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (3 pages)	Page 154
971-2020-12-17-002 - Arrêté DJSCS CS du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) (3 pages)	Page 158
971-2020-10-01-015 - Arrêté DJSCS CS du 1er octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à l'association CAP AVENIR relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 162
971-2020-10-20-008 - Arrêté DJSCS CS du 20 octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à l'association JEUNESSE ET VIE relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 165
971-2020-10-20-007 - Arrêté DJSCS CS du 20 octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à la structure d'insertion et d'accueil Natif Karayib (SIANKA) gérée par l'ALEFPA relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire (2 pages)	Page 168

971-2020-08-26-002 - Arrêté DJSCS CS du 26 août 2020 allouant une subvention exceptionnelle au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH relatif au remboursement de l'achat de masques alternatifs (2 pages)	Page 171
971-2020-09-29-003 - Arrêté DJSCS CS du 29 septembre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à l'association ACCORS relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 174
971-2020-10-07-005 - Arrêté DJSCS CS du 7 octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle au CHRS Jacqueline DEMONIO gérée par l'association INITIATIVE FRANCE VICTIMES relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 177
971-2020-10-08-009 - Arrêté DJSCS CS du 8 octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à Mme ZULEMIE Claudine, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel relatif au remboursement de l'achat de masques alternatifs (2 pages)	Page 180
971-2020-09-08-007 - Arrêté DJSCS CS du 8 septembre 2020 fixant le budget transitoire en vue de l'ouverture du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ALEFPA (2 pages)	Page 183
971-2020-12-10-011 - Arrêté DJSCS PECVC du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté DJSCS PECVC du 27 février 2020 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou un autre Etat partie. (2 pages)	Page 186
971-2020-12-10-012 - ARRETE DJSCS/PECVC du 10 décembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle de l'institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes de 2019-2020 (2 pages)	Page 189
DRFIP	
971-2020-12-19-003 - Arrêté de nomination de l'agent comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial comité du tourisme des îles de Guadeloupe (2 pages)	Page 192
971-2020-12-19-002 - Arrêté de révocation de l'agent comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial comité du tourisme des îles de Guadeloupe (2 pages)	Page 195

ARS

971-2020-12-17-025

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique
La Violette

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Clinique La Violette**

**N° FINESSS : EJ 970100350
ET 970100129**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à Clinique La Violette est fixé à **37 552 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-022

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique
Les Nouvelles Eaux-Marines

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines**

**N° FINESSS : EJ 970100625
ET 970103099**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines est fixé à **80 788 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-026

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Médico-Social

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Médico-Social**

**N° FINESSS : EJ 970100152
ET 970100020**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre Médico-Social est fixé à **9 467 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-024

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de Choisy

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Clinique de Choisy**

**N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970102596**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à La Clinique de Choisy est fixé à **42 646 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Florelle
Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-021

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Les
Nouvelles Eaux-Vives

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Les Nouvelles Eaux-Vives**

**N° FINESSS : EJ 970100343
ET 970100111**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à Les Nouvelles Eaux-Vives est fixé à **1 303 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à Les Nouvelles Eaux-Vives est fixé à **57 497 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-023

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Maniougani

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Manioukani**

**N° FINESSS : EJ 970104451
ET 970104477**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre Manioukani est fixé à **29 480 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-21-003

ARRETEARSDERBPSAFP portant autorisation de
création de la Maison des Adolescents

**ARRETE ARS/DERBP/SAFP/N° 971-2020-
Portant Autorisation de création de la Maison des adolescents**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en tant que Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux Communautés Psychiatriques de Territoire (CPT) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/2769 du 28 août 2018 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Guadeloupe ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;

Vu les avis du Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) de Cap excellence, du Conseil départemental de la Guadeloupe et de tous les acteurs ayant contribué à l'élaboration du diagnostic et à la finalisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) ;

Vu la circulaire n° 5899-SG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des Adolescents ;

Vu l'avis d'appel à projet n° ARS/DERBP/SAFP 971-2020-04-23-002 pour la création d'une Maison des Adolescents et l'avis modificatif n° ARS/DERBP/SAFP/n° 971-2020-07-27-003 précisant le montant de l'enveloppe budgétaire allouée ;

Vu le dossier de candidature présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe en réponse aux avis d'appel à projet précités ;

Vu l'avis de la commission de sélection réunie le 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la maison des adolescents est une structure indispensable à la prise en charges des adolescents.

CONSIDERANT que la maison des adolescents, au regard de la spécificité archipélagique, doit :

- répondre au besoin des adolescents et de leurs familles sur l'ensemble du territoire ;
- comprendre plusieurs sites d'implantation.

CONSIDERANT que la maison des adolescents doit répondre au besoin :

- d'accueil, d'écoute, d'accompagnement, et de soins des jeunes de 12 ans à 21 ans par différents partenaires.

ARRETE

Article 1 : L'EPSM de la Guadeloupe est autorisé à créer la Maison des adolescents de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 : La Maison des adolescents est un service de l'EPSM et fait l'objet d'un financement spécifique de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. A ce titre, la dotation afférente est suivie par une Unité Fonctionnelle (UF) propre et l'EPSM fournit annuellement à l'ARS un rapport d'activité de la structure intégrant notamment le compte de résultat analytique de cette entité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 21 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale,

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARRETE

REPUBLIQUE MALGACHE
Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

ARS

971-2020-12-21-004

ARS DSS SSED 2020 09 portant abrogation de l'arrêté préfectoral ARS PSP SE-971-2019-03-20-006 du 20 03 19 concernant un logement sis au Rez de Chaussée de la Maison PIERRE ELIES Parcelle cadastrale BM 196



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT- MARTIN, SAINT- BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

**Arrêté ARS/DSS/SSED du
portant abrogation de l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE -971-2019-03-20-006 du 20/03/2019
concernant un logement sis au rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES
rue Sonor Ursule - Bois de Rose
LES ABYMES (97139)
Parcelle cadastrale : BM 196**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-22 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu Décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE-971-2019-03-20-006 du 20 mars 2019, portant application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES - rue Sonor Ursule - Bois de Rose - LES ABYMES (97139), parcelle cadastrale : BM 196;
- Vu le rapport de visite établi par le technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence de Santé, constatant la bonne réalisation des travaux de réhabilitation dans le logement susvisé ;

Considérant que lesdits travaux réalisés ont permis de résorber le caractère impropre par nature à l'habitation mentionnés dans l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE-971-2019-03-20-006 du 20 mars 2019 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou du voisinage ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et de la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE-971-2019-03-20-006 en date du 20 mars portant application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES - rue Sonor Ursule - Bois de Rose - LES ABYMES (97139), parcelle cadastrale : BM 196, appartenant à Madame Marie Mariette PIERRE ELIES, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire dans les formes administratives.

Article 3 - A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut de nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

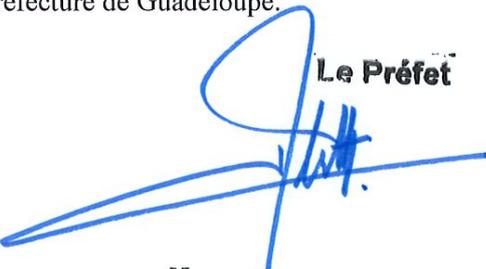
Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou indemnités d'occupation pourront à nouveau être dus à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune des ABYMES, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire des ABYMES, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le


Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Le Préfet

Le Maire

ARS

971-2020-12-17-010

Décision tarifaire n° 178 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de S.S.I.A.D CANELLE

DECISION TARIFAIRE N° 178 / ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°65 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 037 582.99€ au titre de 2020 dont :
 -15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 022 582.99€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 946 774.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 897.88€).
 Le prix de journée est fixé à 57.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 972.75
	- dont CNR	8 375.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 346.59
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 369.61
	- dont CNR	4 740.00
	Reprise de déficits	137 894.04
	TOTAL Dépenses	1 037 582.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 037 582.99
	- dont CNR	34 115.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 037 582.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 865 573.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 789 765.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 813.79€).
Le prix de journée est fixé à 48.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-014

Décision tarifaire n° 184 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de LA PRESERVATRICE

DECISION TARIFAIRE N° 184 /ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
LA PRESERVATRICE - 970105094

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°57 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée LA PRESERVATRICE - 970105094.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 286 401.02€ au titre de 2020 dont :

- 21 650.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 264 751.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 228 728.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 394.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 865.22
	- dont CNR	18 340.22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 108 608.00
	- dont CNR	24 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 436.02
	- dont CNR	34 836.02
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 299 909.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 286 401.02
	- dont CNR	77 976.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 508.22
	TOTAL Recettes	1 299 909.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 221 933.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

P) La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-019

Décision tarifaire n° 187 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N° 187 /ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MEDIPLUS - 970105003

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC, 97170, PETIT BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°60 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MEDIPLUS - 970105003.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 172 900.57€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 153 400.57€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 058 435.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 202.98€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 970.30
	- dont CNR	14 652.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 871.27
	- dont CNR	21 232.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 059.00
	- dont CNR	22 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 172 900.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 172 900.57
	- dont CNR	57 984.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 172 900.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 114 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

 La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-009

Décision tarifaire n° 192 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de SERVICE LONGAN

DECISION TARIFAIRE N° 192 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SERVICE LONGAN - 970105060

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°81 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SERVICE LONGAN - 970105060.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 949 124.42€ au titre de 2020 dont :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 932 124.42€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 287.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 940.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 669.00
	- dont CNR	7 755.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 152.78
	- dont CNR	19 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 302.64
	- dont CNR	24 780.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	949 124.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 124.42
	- dont CNR	51 935.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	949 124.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 897 189.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 792 352.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 029.34€).Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736.42€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-011

Décision tarifaire n° 195 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de A.G.P.S

DECISION TARIFAIRE N° 195 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

A. G. P. S. - 970105029

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°67 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée A. G. P. S. - 970105029.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 737 976.02€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 726 976.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 548.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 129.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 881.99
	- dont CNR	9 968.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 962.83
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 131.20
	- dont CNR	16 226.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	737 976.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	737 976.02
	- dont CNR	37 194.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	737 976.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 700 781.26€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 635 354.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 946.18€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-013

Décision tarifaire n° 196 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de S.S.I.A.D DU C.C.A.S DES ABYMES

DECISION TARIFAIRE N° 196 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, PL DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°78 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 738 207.61€ au titre de 2020 dont :

- 13 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 725 207.61€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 725 207.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 433.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 742.20
	- dont CNR	3 037.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 680.65
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 226.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	834 649.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 207.61
	- dont CNR	16 037.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	96 441.79
	TOTAL Recettes	834 649.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 818 611.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 818 611.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 217.66€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

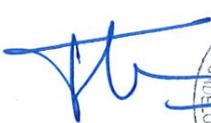
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

e/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-012

Décision tarifaire n°177 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de KARAPAT

DECISION TARIFAIRE N° 177 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
KARAPAT - 970111928

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2012 de la structure SSIAD dénommée KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°55 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée KARAPAT - 970111928.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 183 175.00€ au titre de 2020 dont :

- 2 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 181 175.00€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 181 175.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 097.92€).

Le prix de journée est fixé à 69.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 975.00
	- dont CNR	1 175.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 300.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	183 175.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	183 175.00
	- dont CNR	3 175.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	183 175.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 180 000.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
- Le prix de journée est fixé à 69.23€.

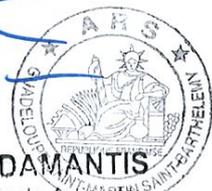
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-005

Décision tarifaire n°179 /ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL

DECISION TARIFAIRE N° 179 / ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15, RTE DU GRAND SAINT-MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°64 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 623 050.76€ au titre de 2020 dont :

- 22 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 601 050.76€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 941.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 995.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 098.38
	- dont CNR	2 362.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 525.94
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 559.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 184.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 050.76
	- dont CNR	24 362.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 133.38
	TOTAL Recettes	640 184.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 615 821.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 542 712.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 226.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

 La Directrice Générale


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-006

Décision tarifaire n°180 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N° 180 /ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
DOU MANMAN - 970105102

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°49 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée DOU MANMAN - 970105102.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 947 135.34€ au titre de 2020 dont :

- 20 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 926 635.34€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 926 635.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 219.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 640.67
	- dont CNR	29 513.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 250.30
	- dont CNR	20 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 918.87
	- dont CNR	14 040.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	963 809.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	947 135.34
	- dont CNR	64 053.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 674.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 899 756.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 899 756.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 979.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-007

Décision tarifaire n°182 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de KERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N° 182 /ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
KERABON'SOINS - 970107462

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise 0, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°56 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée KERABON'SOINS - 970107462.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 925 010.84€ au titre de 2020 dont :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 908 010.84€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 861 505.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 792.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 815.57
	- dont CNR	8 335.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 928.47
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 177.08
	- dont CNR	17 400.00
	Reprise de déficits	10 089.72
	TOTAL Dépenses	925 010.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 010.84
	- dont CNR	42 735.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	925 010.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 872 185.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 825 680.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 806.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-018

Décision tarifaire n°185 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de MAN BIZOU

DECISION TARIFAIRE N° 185 /ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MAN BIZOU - 970105011

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°58 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAN BIZOU - 970105011.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 208 034.25€ au titre de 2020 dont :

- 22 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 185 534.25€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 099 122.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 593.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 382.17
	- dont CNR	15 715.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 780.96
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 222.19
	- dont CNR	16 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 225 385.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 208 034.25
	- dont CNR	54 215.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 351.07
	TOTAL Recettes	1 225 385.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 171 169.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 084 758.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 396.55€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

 La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-020

Décision tarifaire n°188 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S

DECISION TARIFAIRE N° 188 /ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise 0, RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°59 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 007 086.72€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 995 086.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 946 683.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 890.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 660.76
	- dont CNR	5 862.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 144.22
	- dont CNR	24 647.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 281.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 007 086.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 007 086.72
	- dont CNR	30 510.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 007 086.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 976 576.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 928 172.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 347.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale


Flr.
F. Bradamantis
Directrice Générale Adjointe
de l'ARS Guadeloupe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-017

Décision tarifaire n°189 ARS/DG/SSFT du 12 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de service de soins " ARC-EN-CIEL "

DECISION TARIFAIRE N° 189 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise 0, R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°80 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 145 942.60€ au titre de 2020 dont :

- 16 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 129 442.60€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 058 015.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 167.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 454.85
	- dont CNR	11 356.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 725.50
	- dont CNR	18 819.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 762.25
	- dont CNR	41 880.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 145 942.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 145 942.60
	- dont CNR	72 056.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 145 942.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 073 885.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 002 458.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 538.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-016

Décision tarifaire n°190 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de ATOUMO

DECISION TARIFAIRE N° 190 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
ATOUMO - 970105078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE A L EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°69 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ATOUMO - 970105078.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 804 630.57€ au titre de 2020 dont :

- 11 055.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 793 575.57€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 737 749.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 479.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 148.85
	- dont CNR	6 062.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 676.00
	- dont CNR	12 060.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 805.72
	- dont CNR	25 090.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	804 630.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	804 630.57
	- dont CNR	43 213.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	804 630.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 761 417.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 705 591.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-015

Décision tarifaire n°191 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de S.S.I.A.D LES PERVENCHES

DECISION TARIFAIRE N° 191 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R.DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°77 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 713 304.02€ au titre de 2020 dont :

- 12 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 700 804.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 804.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 400.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 240.05
	- dont CNR	8 356.86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 723.49
	- dont CNR	16 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 736.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	719 699.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 304.02
	- dont CNR	25 206.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 395.80
	TOTAL Recettes	719 699.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 694 492.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 694 492.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 874.41€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre

, Le

17 DEC. 2020

e/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-008

Décision tarifaire n°194 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de soins
pour 2020 de S.S.I.A.D SOINS TI KAZ

DECISION TARIFAIRE N° 194 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise 0, PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°79 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 470 147.89€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 459 147.89€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 459 147.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 262.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 040.50
	- dont CNR	8 221.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 745.21
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 672.18
	- dont CNR	14 030.48
	Reprise de déficits	19 690.00
	TOTAL Dépenses	470 147.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	470 147.89
	- dont CNR	33 251.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	470 147.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 417 205.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 417 205.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767.16€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



DAAF

971-2020-12-18-004

Arrêté DAAF/SALIM du 18 décembre 2020 prononçant la fermeture de l'établissement West Indies Café et abrogeant l'arrêté du 14 décembre 2020



**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 18 DEC. 2020
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité restauration de l'établissement :
« West Indies Café » sis 33 ruelle Ti Camé à Pliane 97190 Le Gosier
exploité par Monsieur DOR Jean-Gardy**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/service de l'alimentation du 14 décembre 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement « West Indies café » sis 33 ruelle Ti camé à Pliane – 97190 Le Gosier exploité par Mme VOLNIN Priscilia ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 09 décembre 2020, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Présence de denrées fournies par un prestataire non autorisé à céder des denrées à des intermédiaires et notamment sans agrément ou sans dérogation à l'agrément sanitaire : non-conformité au titre III de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 ;
- Maintenance de certains équipements non assurée (présence de givre dans les congélateurs, présence de rouille sur le pourtour d'un congélateur, infiltration d'eau derrière le poste plonge) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- Absence de système de prévention contre les nuisibles (local cuisine ouvert sur l'extérieur) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage (refroidissement non maîtrisé, congélation sans identification) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
- Présence d'équipements en bois, difficiles d'entretien et abîmés : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
- Absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
- Sous-produits animaux de l'activité restauration (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) non éliminés auprès d'un prestataire autorisé : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Entreprise fermée au répertoire SIRENE depuis le 30 avril 2020 : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;

Absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des plats : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (point 1 et 2 de l'article 18).

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant que Mme VOLNIN a fermé l'établissement « West Indies Café » à la date du 30 avril 2020 et que M. DOR en a repris la gérance ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'activité de restauration de l'établissement « West Indies Café », sis 33 ruelle Ti Camé, à Plaine – 97190 Le Gosier, exploité par M. DOR Jean-Gardy, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène du restaurateur ;
- cesser l'approvisionnement en denrées (**langouste, lambi**) auprès de prestataire non autorisé à céder des denrées à des intermédiaires et notamment sans agrément ou sans dérogation à l'agrément sanitaire ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et/ou afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- Assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux ou remplacer les équipements hors service ;
- installer un système de protection efficace du local de production contre les nuisibles ;
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage avec enregistrement de ces contrôles ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- éliminer/ rénover ou rendre lisses et lavables les équipements en bois ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
- procéder à l'évacuation des sous-produits animaux (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de frites usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services ;
- régulariser l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates

- de fabrication, de décongélation, de congélation) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats et/ou des sandwichs (étiquetage, facture).

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – Le niveau d'hygiène de l'établissement « West Indies Café » « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 5 – L'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 14 décembre 2020 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « West Indies Café », sis 33 ruelle Ti Camé, à Pliane – 97190 Le Gosier, exploité par Mme VOLNIN Priscilia, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Gosier ou la police nationale du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. DOR Jean-Gardy.

Saint-Claude, le

18 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
**L'inspectrice générale
en santé publique vétérinaire,
Directrice Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DEAL

971-2020-12-21-002

Arrêté DEAL TMES du 21 décembre 2020 portant
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 28 OCT. 2020

portant cessation d'agrément à une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

ACTE N°971-2020-10-28-002

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL TMES du 19 février 2020 autorisant Madame BABA Sabine à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée « SOLIDARITES-SOS », situé à 19, rue de la république – Le Moule.

Considérant la demande de transfert formulée par Madame BABA Sabine en date du 24/09/2020 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL TMES du 19 février 2020 relatif à l'agrément n°I2097100010 délivré à Madame BABA Sabine pour utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association, situé à 19, rue de la république – Le Moule sous la dénomination « SOLIDARITES-SOS » **est abrogé.**

Article 2 – Madame BABA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 27/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,

Emille CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-12-15-013

Arrêté DEAL-RN n° du 15-12-2020 portant
renouvellement du comité consultatif de la réserve
naturelle de le Désirade (Guadeloupe) et précisant ses
missions et son fonctionnement.



Arrêté DEAL/RN du 15 DEC. 2020

portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade (Guadeloupe)
et précisant ses missions et son fonctionnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la Désirade (Guadeloupe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1535/DEAL du 30 décembre 2011 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade (commune de la Désirade) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-1535/DEAL du 30 décembre 2011 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ce comité.

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Désirade (RNN DSD), placé sous la présidence de monsieur le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, est composé, conformément à l'article R332-15 du code de l'environnement, de quatre collèges. Ces collèges sont composés de la manière suivante :

Représentants d'administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés : (5)

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, l'agriculture de et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant.

Élus locaux représentant collectivités territoriales ou leur groupement : (5)

- le maire de la commune de la Désirade ;
- l'élu de la commune de la Désirade référent de la thématique environnement ;
- l'élu de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) référent de la thématique environnement ou son représentant ;
- le président de la Région Guadeloupe ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

Représentant des propriétaires et des usagers : (5)

- le représentant des croisiéristes de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite-Terre ;
- le représentant des éleveurs de cabris de la Désirade ;
- le représentant des guides touristiques de la Désirade ;
- le représentant du syndicat des commerçants de la Désirade ;
- le représentant de l'association des chasseurs de la Désirade.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels : (5)

- monsieur Jean-Frédéric Lebrun, spécialiste en géologie à l'université des Antilles ;
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant ;
- le coordinateur régional du plan national d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles ou son représentant ;
- la présidente de l'association AEVA ou son représentant ;
- la présidente de l'association AMAZONA ou son représentant.

Article 2

Les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté et leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Le cas échéant, un avenant au présent arrêté pourra être pris par le préfet de la région Guadeloupe pour actualiser la liste des membres. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 3

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret sus-visé portant création de la réserve. Il est notamment consulté sur le plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels et du patrimoine géologique de la réserve.

Article 4

Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

Article 5

Le comité consultatif peut confier l'examen de questions particulières à une formation restreinte dont la composition et la mission seront précisées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6

Le secrétariat du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade et de ses éventuelles formations restreintes est assuré par les gestionnaires de la réserve.

Article 7

L'arrêté préfectoral n°2011-1535/DEAL du 30 décembre 2011 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade (commune de la Désirade) est abrogé.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du comité.

Basse-Terre, le

15 DEC. 2020

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL - 971-2020-12-15-013

Arrêté DEAL-RN n° du 15-12-2020

DEAL

971-2020-12-18-003

Arrêté DEAL/RN du 18/12/20202 pour régularisation de son opération de logements La Métisse - sur la commune de Trois-Rivières



Arrêté DEAL/

du 18 DEC. 2020

rendant redevable d'une amende administrative la SARL LA METISSE pour régulariser son opération de logements « La Métisse » sur la commune de Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement, déposé par la SARL LA METISSE relatif à la construction de 70 villas jumelées situées au lieu-dit Grande-Anse commune de Trois-Rivières ;

Vu le récépissé du 27 juillet 2016 délivré pour ce dossier ;

Vu le rapport de manquement administratif du 1er octobre 2019 listant les non-conformités de l'opération avec son dossier de déclaration ;

Vu la réponse de la SARL LA METISSE dans son courrier du 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-05-20-002, en date du 20 mai 2020, portant mise en demeure à la SARL LA METISSE de régulariser la situation administrative de son opération sous un mois ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement suite au contrôle du 6 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la SARL LA METISSE de l'amende et de l'astreinte susceptibles d'être mises en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administratives la SARL LA METISSE pour son opération de logements « La Métisse » sur la commune de Trois-Rivières ;

Vu les observations de la SARL LA METISSE formulées par courrier réceptionné le 28 octobre 2020 ;

Vu le porter à connaissance déposé à la DEAL de Guadeloupe par la SARL LA METISSE en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le dossier de déclaration prévoyait le raccordement de la résidence au système de collecte des eaux usées de la station d'épuration de Robin et qu'il est observé sur site la présence d'une station de traitement des eaux usées en service non autorisée ;

Considérant que les aménagements de gestion des eaux pluviales constatés lors du contrôle du 6 octobre 2020 susvisé ne sont pas conformes à ceux décrits dans le dossier de déclaration ;

Considérant que la SARL LA METISSE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en rendant redevable la SARL LA METISSE d'une amende administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est infligée à la société SARL LA METISSE pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 971-2020-05-20-002. À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la SARL LA METISSE.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise au maire de Trois-Rivières. Il sera affiché pendant un mois en mairie et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 DEC. 2020
Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-12-17-029

Arrêté DEAL/TMES/USR du 17 décembre 2020 portant
autorisation individuelle d'effectuer un transport
exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème
catégorie



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ
N° 97120T000387 en date du 17/12/2020

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/12/2020 par laquelle le pétitionnaire, SOBATRAP, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Grande Ravine au Gosier et Entreprises Vaitilingon ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 14 août 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOBATRAP est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	55892	24015	5500	4300
à vide	33390	24015	2550	1000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Grande Ravine au Gosier à Entreprises Vaitilingon

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote, véhicule de protection arrière et véhicules de guidage

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 17/12/2020 au 18/12/2020 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 17/12/2020

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières



DEAL

971-2020-09-14-015

Arrêté et convention portant concession d'utilisation du
DPM-installation du câble sous-marin de
télécommunication ECSF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

CONVENTION DEAL/PACT du 14 SEP. 2020

**PORTANT CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS**

COMMUNES DE GOYAVE ET DE SAINTE-ROSE

**CÂBLE SOUS-MARIN DE TÉLÉCOMMUNICATION ECSF
EN GUADELOUPE**

LA PRÉSENTE CONCESSION EST ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

(ci-après dénommé le « Concédant »)

D'UNE PART

La société ORANGE International Networks Infrastructures et Services, représentée par sa directrice en exercice, madame Carine ROMANETTI, dûment habilitée à l'effet des présentes.

(ci-après dénommé le « Concessionnaire »)

D'AUTRE PART

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 et R. 2124-56 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214 - 56 ; R. 321-3-1 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.121-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU la demande de Orange International Networks Infrastructures et Services du 17 août 2018 ;

VU l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « France-Antilles » annonce du 26 février 2019 et « Nouvelles Semaine », annonce n° NS 434 du 15 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-SCI du 19 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les communes de Sainte-Rose et Goyave, pour une durée d'un mois : du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné, madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en date du 09 décembre 2019 ;

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1er

Objet : NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime situé sur le territoire des communes de Goyave et de Sainte-Rose et sur le sol et le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe, **conformément à l'annexe ci-jointe.**

Le câble sous marin ECFS (East Caribbean Fiber System) propose aux abonnés internet une connectivité directe vers les États-Unis et a été posé en 1995 ; le système mesure 1760 Kms et relie les îles Tortola, Anguilla, Saint-Martin, Saint-Kitts et Nevis, Antigua, Guadeloupe, Dominique, Martinique, Sainte-Lucie, Barbade, Saint-Vincent, Grenade et Trinidad.

La société France Télécom a bénéficié au 1^{er} janvier 1996 d'une première autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation et l'exploitation du câble sous-marin de 10 ans, renouvelée en 2007 et arrivée à échéance le 17 avril 2017.

La présente concession consiste à autoriser la poursuite de l'exploitation du câble ECFS pour le transit de données de télécommunication de la société Orange.

Aucun montant financier n'est donc associé à cette demande.

L'objectif de cette convention concerne précisément 2 segments de câble du système ECFS :

- - le segment 4/5 arrivant sur la plage des Amandiers, sur la commune de Sainte-Rose au nord de la Guadeloupe ;
- - le segment 6,1 arrivant sur la plage Sainte-Claire, sur la commune de Goyave au sud de la Guadeloupe ;

Article 1.2 ***Nature de la concession***

La concession s'inscrit dans le cadre des travaux concernant les deux sites d'atterrissage des câbles ECFS et sur le sous-sol de la mer territoriale de la Guadeloupe.

1- Le segment 4/5 – Plage des Amandiers à Sainte Rose

Le segment 4/5 relie l'île d'Antigua.

Le câble est relié au réseau terrestre par une chambre-plage, située sur la parcelle AH 149, en arrière de la plage à environ 45 mètres du rivage, à proximité du parking de la plage au point de coordonnées 16° 21,093N et 61°43,471 O.

Le segment 4/5 qui relie l'île d'Antigua est long de 31 656 m dans les eaux territoriales. Le câble sur ce segment coupe la limite des eaux territoriales au point 16° 30,684 N et 61°55,820 O.

2- Le segment 6.1 relie la Dominique et la Martinique via une boîte de jonction (BU ou Branching Unit). Il vient atterrir au nord de la plage de Sainte-Claire à Goyave.

Le segment 6,1 en direction de la Dominique est long de 43 120 m dans les eaux territoriales.

Le câble sur ce segment passe entre les Saintes et Marie Galante puis coupe la limite maritime française au point 15°46,658 N et 61°27,507 O.

Description des installations

- La chambre-plage : la chambre plage (ou BMH en anglais pour Beach Manhole) est un relais enterré dans lequel le câble sous-marin se trouve connecté au réseau terrestre. Cette enceinte mesure approximativement 4 x 2 x 3 m.

Aucune infrastructure de la chambre plage ne dépasse le sol et seule la plaque de la trappe d'accès est visible et affleure le sol. Parfois le haut de la trappe dépasse légèrement.

- Le câble électro-optique : le câble électro-optique du câble ECFS est constitué selon un diagramme de configuration adapté à la bathymétrie locale et à la route de pose définie.

Les transitions d'un type de câble à un autre sont réalisés de manière à assurer une transmission progressive des propriétés mécaniques. Ces transitions sont généralement conçues au cours du processus de fabrication du câble.

Les fibres optiques sont logées dans un tube d'acier, rempli d'un composé non hygroscopique. Cet ensemble est protégé par une voûte en fils d'acier à très haute résistance entourée par un tube de cuivre appelé conducteur composite. La pénétration d'eau est limitée par l'injection d'un matériau de blocage entre les fils d'acier formant la voûte. Ce conducteur composite est isolé par une gaine de polyéthylène qui fournit à l'ensemble une bonne résistance à l'usure et une isolation à la haute tension.

À cette base viennent s'ajouter différentes enveloppes de protection supplémentaires afin de renforcer la résistance du câble face aux risques associés à son environnement naturel et aux activités humaines (hameçons, accrochage, écrasement, abrasion) ;

- un recouvrement isolant par une seconde gaine de polyéthylène de haute densité ;
- une couche de fils d'acier galvanisé haute résistance toronnés sur la structure du câble léger recouverte par des fils de polypropylène imprégnés de substance bitumineuse ;
- une seconde couche de fils d'acier galvanisé.

Superficie de l'emprise sur le domaine public maritime

La surface d'emprise du câble sur le DPM dépend du type de câble, dont le diamètre extérieur varie.

Trois types de câbles sont en effet installés : le double armure (DA) dans les premiers kilomètres (fonds intérieurs à 100 mètres), puis la simple armure (SA) jusqu'à des profondeurs de l'ordre de 700 mètres et enfin le léger protégé (LMP) au-delà.

Le détail du calcul est présenté dans le tableau suivant :

Segment	Type de câble	Longueur (en m)	Diamètre extérieur (en m)	Surface d'emprise sur le DPM (en m ²)
6/1 Goyave	Câble DA	5617	0,03684	206,93
	Câble SA	37503	0,0316	1185,09
	Total	43120	-	1392,03
4/5 Les Amandiers	Câble DA	11339	0,03684	417,73
	Câble SA	3619	0,0316	114,36
	Câble LMP	16698	0,0196	327,28
		31656		859,37
Total		74776		2251,4

Ainsi, l'emprise sur le domaine public maritime des deux segments du câble ECFS est de **2 251,4 m²** pour une longueur de **74 776 mètres**.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1.3

Dispositions générales

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de France domaine, des douanes, de la police, de la Marine nationale et de la direction de la mer.

- c) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.
- d) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc.... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
- e) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- f) Les boisements et déboisements devront recevoir l'accord préalable de l'Office National des Forêts.
- g) Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la zone qui lui est concédée. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité du site concédé ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.
- h) La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2-2 à 2-6 que pour l'endiguage que comporte sa concession.

Article 2-2

Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode de fonctionnement, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-3

Délai d'exécution

Sans objet.

Article 2-4

Exécution des travaux - Entretien des ouvrages

Il n'est pas prévu de travaux dans le cadre de la présente concession ; en effet, le câble actuellement en service ne nécessite aucune maintenance ni aucune intervention par la mer.

Il n'est pas prévu de maintenance particulière du câble durant son exploitation. Cependant, en cas de nécessité, la réparation du câble fera appel aux méthodes employées dans la réparation des câbles de télécommunication. La maintenance des câbles est assurée sur le long terme dans le cadre des accords signés avec des opérateurs de maintenance opérant sur une zone donnée.

Les câbles peuvent être endommagés par des navires, mais également par des mouvements sismiques, ou même par érosion et enfin par des pannes d'alimentation électrique. Le trafic est alors interrompu et bascule sur une autre liaison en attendant la réparation.

Pour protéger, inspecter mais aussi réparer les liaisons intercontinentales endommagées, les sociétés câblières disposent d'une gamme d'engins et de robots sous marins.

Les navires câbliers sont équipés de ces engins dédiés pour effectuer des opérations de maintenance et de pose jusqu'à des profondeurs de 200 mètres.

La société Orange gardera la maîtrise d'œuvre du projet jusqu'à la fin de son l'exploitation ; elle devra également supporter les coûts de l'ensemble du démantèlement.

Article 2-5
Règles particulières

Néant.

Article 2-6
Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2-7
**Contrôle de la construction
et de l'entretien des infrastructures concédées**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Article 2-8
Installations de superstructures du concessionnaire

Sans objet.

Article 2-9
Réparation des dommages causés au domaine public

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III
EXPLOITATION

Article 3-1
Sous traités

Le concessionnaire peut, **avec l'autorisation de l'État concédant** confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3-2
Signalisation maritime

Toutes les signalisations réglementaires seront mises en œuvre lors des opérations de maintenance en mer.

Article 3-3
Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3-4
Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira la société contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1
Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à **15 ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4-2
Reprise des ouvrages

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3
Retrait de la concession prononcé par le concédant

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant **un préavis minimal de six mois**.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4-4

Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de **deux ans**
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de **6 mois**
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5

Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-6

Redevance domaniale

Le projet consiste à l'installation du câble sous marin ECFS sur le domaine public maritime des communes de Sainte-Rose et de Goyave et sur le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe. Compte tenu de l'usage qui en sera fait, la présente concession est consentie moyennant une redevance pour occupation non économique d'un montant total de **dix mille euros (10 000, 00 €)** par an pour la part fixe.

La redevance sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics – TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après : **IBAN** : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présentes sur le domaine.

Article 4-7

Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DROITS RÉELS

Article 5-1

Constitution de droits réels

Le titulaire d'une concession d'occupation sur le domaine public a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de la concession et dans les conditions et les limites précisées ci-après, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 5-2

Non-cessibilité des droits réels

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scissions des sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus par les paragraphes ci-après, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la concession en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux relatifs à la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation quelles qu'en soient les circonstances et le motif.

Article 5-3

À l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale doivent être démolis, soit par le titulaire de la concession, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que pour inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées sur le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date de retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au concessionnaire défaillant.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au 78 rue Olivier de Serres – 75015 - PARIS Cédex 15. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Sainte-Rose et de Goyave.

Article 6-2

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-3

Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité à diffusion locale et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Basse-Terre, le 14 SEP. 2020

Le Concédant,

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



Le Concessionnaire,

Carine Romanetti
Head of Networks Strategy
& Submarine Systems



DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE CÂBLE SOUS-MARIN DE TÉLÉCOMMUNICATION ECFS À SAINT-MARTIN ET EN GUADELOUPE
 LOCALISATION DES CÂBLES SUR L'AIRE D'ÉTUDE (GUADELOUPE)

orange

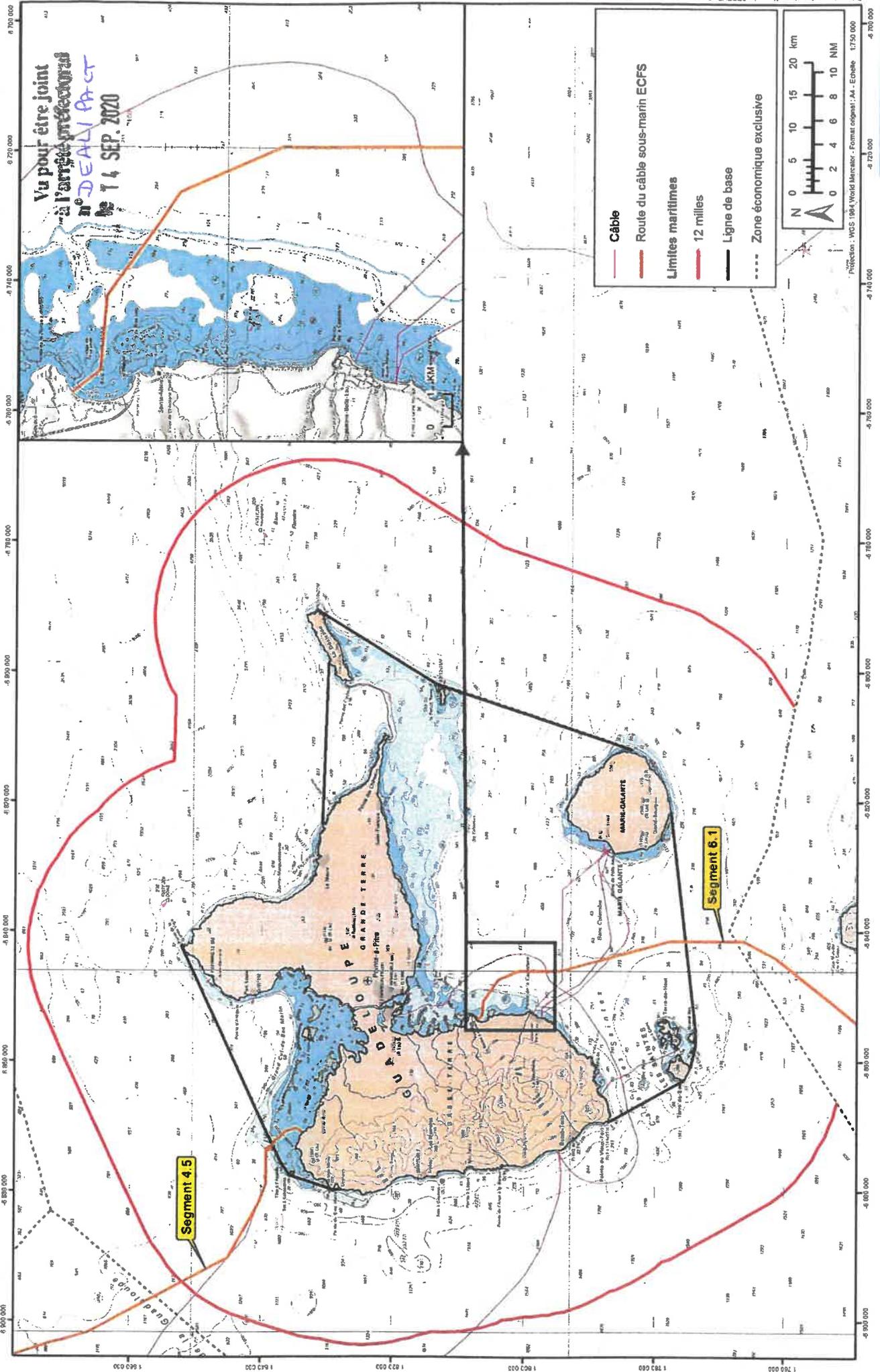


PLANCHE 14

0305.132.11



**Arrêté DéAL/PACT du 14 SEP. 2020
portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour
l'installation du câble sous-marin de télécommunication ECSF sur le domaine public maritime
situé sur le territoire des communes de Goyave et de Sainte-Rose et sur le sol et le sous-sol des
eaux territoriales de la Guadeloupe.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-4 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 et R. 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande de la société Orange International Networks Infrastructures et Services du 18 août 2018

- Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Goyave du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation du 24 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, du 12 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer du 03 avril 2019 ;
- Vu la dispense d'étude d'impact par l'autorité environnementale ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « France-Antilles » annonce du 26 février 2019 et « Nouvelles Semaine », annonce n° NS 434 du 15 février 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 SG-SCI du 19 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les communes de Sainte-Rose et Goyave, pour une durée de 30 jours : du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné, madame Valérie FRANCOIS-LUBIN en date du 09 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le concessionnaire Orange International Networks Infrastructures et Services, domiciliée au 78 rue Olivier de Serres – 75015 - PARIS Cédex 15, représentée par sa directrice en exercice, madame Carine ROMANETTI, dûment habilitée à l'effet des présentes, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sainte-Rose et de la commune de Goyave et sur le sol et sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le secrétaire général adjoint de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional des Finances Publiques – service France domaine (pôle domanial et politique immobilière de l'État), au commandant supérieur des forces armées aux Antilles, au directeur de la mer, au maire de la commune de Goyave, au maire de la commune de Sainte-Rose, au directeur du Parc National de la Guadeloupe, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 SEP. 2020

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

11 SEP 2020

P.e Préfet et par délégation

Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



DEAL

971-2020-12-18-002

Arrêté modificatif n°2 DEAL-RN du 18-12-2020 à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°971-2018-02-19-014 portant attribution d'une subvention à l'ONCFS -Animation du Réseau Limicoles en Guadeloupe 2018-2019



**Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2018-02-19-014
du 19 février 2018**

portant attribution d'une subvention à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
pour l'animation du Réseau Limicoles en Guadeloupe en 2018 et 2019

Vu l'arrêté DEAL/RN n° 971-2018-02-19-014 du 19 février 2018 portant attribution d'une subvention à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour l'animation du Réseau Limicoles en Guadeloupe en 2018 et 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté sus-visé, du 13 janvier 2020, prolongeant le délai d'exécution de l'opération au 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'installation d'une antenne de détection d'oiseaux nécessitant une ingénierie internationale est reportée au deuxième semestre 2021 en raison du contexte sanitaire relatif à la Covid-19 ;

Considérant que la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 a notamment pour objet la création de l'Office français de la biodiversité par la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté a pour objets :

- d'attribuer la subvention à l'Office français de la biodiversité (OFB) qui a remplacé l'ONCFS depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- de reporter l'échéance d'exécution prévue par l'article 2.6 de l'arrêté sus-visé.

Article 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES

- Le bénéficiaire de la subvention est l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- L'échéance de l'opération prévue par l'article 2.6 de l'arrêté de subvention sus-visé est reportée au 1^{er} novembre 2021.

Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2020-12-21-001

S25C-920122110241



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/TMES du 21 DEC. 2020
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 juin 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande d'extension formulée par Madame MAZAGRAN Cécile, en date du 15/12/2020 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°971-2020-07-02-005 du 02 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2 - B / B1/AM-Quadri léger.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 17/12/2020

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,

Emilie CABIROL

DIECCTE

971-2020-12-15-015

Arrêté DIECCTE pôle T du 15 décembre 2020 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) en matière de santé, sécurité et de condition de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Arrêté DIECCTE Pôle T du

15 DEC. 2020

**complétant la liste des organismes agréés pour la formation
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,**

**Vu le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12,
R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;**

**Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur
Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du
travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi
de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la Guadeloupe de Monsieur Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15
avril 2019 ;**

**Vu la demande d'agrément présentée par la société GUADELOUPE FORMATION, le 3 Mars
2020;**

Vu la demande d'agrément présentée par la société FORE ENTREPRISE, le 3 août 2020;

**Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
(CREFOP) rendu le 26 novembre 2020;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la
formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code
du travail**

**Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 complétant la liste des organismes agréés pour la
formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code
du travail;**

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 complétant la liste des organismes agréés pour la

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail;

*Sur proposition du directeur de la direction des entreprises de la consommation de la concurrence
Du travail et de l'emploi*

ARRETE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée:

GUADELOUPE FORMATION	82 Impasse Gustave Eiffel, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
FORE ENTREPRISE	64 b Rue Alfred Lumière 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le

15 DEC. 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

DIECCTE

971-2020-12-15-014

Arrêté DIECCTE pôle T du 15 décembre 2020 complétant
la liste des organismes agréés pour la formation
économique des membres de la délégation du personnel du
comité social et économique (CSE), prévue par l'article
L.2315-63 du code du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Arrêté DIECCTE Pôle T du

15 DEC. 2020

**complétant la liste des organismes agréés pour la formation économique
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
prévues par l'article L.2315-63 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,**

**VU le code du travail, notamment les articles L.2315-63, L.2315-17, L.2145-5, L.2145-11 et
R.2315-8 ;**

**Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur
Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du
travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi
de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la Guadeloupe de Monsieur Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15
avril 2019 ;**

Vu la demande d'agrément présentée par la société FORE ENTREPRISE, le 3 août 2020;

**Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
(CREFOP) rendu le 26 novembre 2020;**

**VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 établissant la liste des organismes agréés pour la
formation économique des membres de la délégation du personnel du comité économique et
social (CSE)**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 complétant la liste des organismes agréés pour la
formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code
du travail;**

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

*Sur proposition du directeur de la direction des entreprises de la consommation de la concurrence
Du travail et de l'emploi*

ARRETE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée:

FORE ENTREPRISE	64 b Rue Alfred Lumière 97122 BAIE-MAHAULT
-----------------	---

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le

15 DEC. 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

DIECCTE

971-2020-12-17-048

Arrêté dieccte titre maître restaurateur à Mr Benoit
GADREAU gérant du restaurant le Poivrier

Arrêté dieccte titre maître restaurateur à Mr Benoit GADREAU gérant du restaurant le Poivrier



Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement des Entreprises

**Arrêté DIECCTE n°971-2020-
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Benoit GADREAU,
Gérant du restaurant LE POIVRIER sis 30 Rue de la République,
97118 SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 Administration générale et ordonnancement secondaire portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DIECCTE-SG du 11 août 2020 portant subdélégation de signature à la DIECCTE de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 3 décembre 2020 par monsieur Benoit GADREAU, gérant de la SARL POINT-ROCHE, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne LE POIVRIER sis 30 Rue de la République, 97118 SAINT-FRANCOIS ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 3 décembre 2020 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et certifiant que le restaurant LE POIVRIER, exploité par la SARL POINT-ROCHE dont le gérant est monsieur Benoit GADREAU, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 21 novembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 16 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Naomi PETRINE
Tél : 0590 80 50 82
Mél : naomi.petrine@dieccte.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Benoit GADREAU, gérant de la SARL POINT-ROCHE sise 30 Rue de la République 97118 SAINT-FRANCOIS immatriculée sous le n° SIRET 799 908 942 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exerçant son activité dans le restaurant à l enseigne LE POIVRIER sis 30 Rue de la République 97118 SAINT-FRANCOIS.

Article 2 – Monsieur Benoit GADREAU informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Benoit GADREAU peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le

LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-12-17-004

Arrêté DJSCS CS du 17 décembre 2020 fixant la dotation
globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à
la Protection des Majeurs géré par l'ALEFPA pour

*Arrêté fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection
des Majeurs géré par l'ALEFPA pour l'exercice 2020*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté DJSCS CS du 17 DEC, 2020
fixant la dotation globale de financement
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ALEFPA pour l'exercice 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-34 à R. 314-38, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ALEFPA ;

VU l'arrêté DJSCS CS du 08 septembre 2020 fixant le budget transitoire en vue de l'ouverture du Service Mandataire Judiciaire pour la Protection des Majeurs géré par l'ALEFPA

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT que le I de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire du Covid-19, le service n'a pas pu démarrer son activité au 1^{er} mai comme initialement prévu mais n'a démarré qu'au 1^{er} septembre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020 (soit 4 mois de fonctionnement pour 125 mesures prévues), les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALEFPA sont autorisées comme suit :

CHARGES		PRODUITS	
NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 633,32 €	Produits de la tarification et assimilés - 732 : Part Etat	80 138,03 €
		Produits de la tarification et assimilés - 733 : Département	241,14 €
Dépenses afférentes au personnel	69 259,20 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
Dépenses afférentes à la structure	6 986,65 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	82 879,17 €	TOTAL	82 879,17 €

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'ALEFPA, est fixée à : **80 379,17 €**.

Article 3 En application du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **80 138,03 €**.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2020.

2. la dotation versée par le **Conseil Départemental de Guadeloupe** est fixée à 0,3 %, soit un montant de **241,14 €**.

Article 4 Des **crédits non reconductibles (CNR)** d'un montant de **80 861,97 €** sont alloués au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs afin de déployer les moyens nécessaires au démarrage de son activité.

Article 5 Les crédits et dotation versés par l'Etat précisés aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont versés selon l'échéancier ci-dessous :

MOIS	MONTANT	TYPE
Septembre 2020	90 000,00 €	Ferme
Décembre 2020	71 000,00 €	Ferme
TOTAL	161 000,00 €	

Les sommes seront imputées sur les crédits inscrits au programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01 de l'exercice 2020.

Article 6 La dotation versée par le Conseil Départemental est versée en une seule fois, à réception de la notification du présent arrêté.

Article 7 Conformément à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation ci-dessus visé, la montée en charge de l'activité du service doit se poursuivre au cours de l'exercice 2021 pour atteindre la gestion des 500 mesures autorisées.

Article 8 Le budget annuel prévisionnel 2021, calculé sur l'année pleine et la gestion de 500 mesures, est estimé à 994 550,00 € dont 964 550,00 € au titre de la tarification ;

Article 9 Conformément au I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

➤ la dotation versée par l'Etat sera fixée à 99,7 %, soit un montant prévisionnel de **961 656,35 €**.

➤ la dotation versée par le **Conseil Départemental de Guadeloupe** sera fixée à 0,3 %, soit un montant prévisionnel de **2 893,65 €**.

Article 10 La dotation de chaque financeur précisée à l'article 9 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Ces douzièmes seront versés, pour la part Etat, selon l'échéancier de paiement joint en annexe.

Article 11 Des points d'étape sur la montée en charge de l'activité du service devront être réalisés au 31 mars, 30 juin et 30 septembre 2021 afin d'adapter, si nécessaire, le budget prévisionnel 2021 et l'échéancier de paiement correspondant.

Article 12 Les versements des dotations 2020 et 2021 seront effectués au compte de :

L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention,
l'Autonomie (ALEFPA)

Nom de la banque : CREDIT DU NORD

Domiciliation : NORD METRO INSTIT

Code banque : 30076

Code agence : 02903

Numéro de compte : 10019300299

Clé RIB : 58

IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

CODE BIC : NORDFRPP

Article 13 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ALEFPA et au Conseil Départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 14 Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 15 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 DEC. 2020

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

ANNEXE

ECHEANCIER DE PAIEMENT 2021

Mois	Montant	Type
Janvier	80 138,03	FERME
Février	80 138,03	FERME
Mars	80 138,03	FERME
Avril	80 138,03	FERME
Mai	80 138,03	OPTION
Juin	80 138,03	OPTION
Juillet	80 138,03	OPTION
Août	80 138,03	OPTION
Septembre	80 138,03	OPTION
Octobre	80 138,03	OPTION
Novembre	80 138,03	OPTION
Décembre	80 138,02	OPTION
TOTAL 2021	961 656,35 €	

Soit un budget ferme 2021 de 320 552,12 € correspondant à la gestion
de 166 mesures

DJSCS

971-2020-12-17-003

Arrêté DJSCS CS du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association pour

Arrêté fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)



Pôle Cohésion Sociale
Populations Vulnérables

Arrêté DJSCS CS du 17 DEC. 2020
fixant la dotation globale de financement
du Service Mandataire Judiciaires à la Protection des Majeurs
géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
pour l'exercice 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-34 à R. 314-38, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre),
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT Que le I de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'**Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** sont autorisées comme suit :

GROUPES	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 353,00 €	Produits de la tarification et assimilés - 732 : Part Etat	784 349,44 €
			Produits de la tarification et assimilés -733 : Département	2 360,13 €
II	Dépenses afférentes au personnel	560 876,76 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 601,64 €
III	Dépenses afférentes à la structure	139 085,86 €	Produits financiers et produits non encaissables	19 004,41 €
	Déficits antérieurs	75 000,00 €		
	TOTAL	815 315,62 €	TOTAL	815 315,62 €

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à **L'APAJH**, est fixée à : **786 709,57 €**.

Article 3 En application du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **784 349,44 € dont 94 000 € en crédits non reconductibles** au titre, notamment, de la compensation 2020 de la 1^{ère} tranche du barème de la participation des majeurs protégés (19 000 €) .

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2020.

- la dotation versée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 360,13 €.

Article 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et au Conseil Départemental de Guadeloupe.

Article 5 Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 DEC. 2020



Le Prefet

Alexandre ROCHATTE

DJSCS

971-2020-12-17-002

Arrêté DJSCS CS du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union départementale

Arrêté fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

des associations familiales (UDAF)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Pôle Cohésion Sociale
Populations Vulnérables**

**Arrêté DJSCS CS du 17 DEC. 2020
fixant la dotation globale de financement
du Service Mandataire Judiciaires à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
pour l'exercice 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-34 à R. 314-38, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre),
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT Que le I de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** sont autorisées comme suit :

GROUPES	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 400,00 €	Produits de la tarification et assimilés - 732 : Part Etat	2 300 401,52 €
			Produits de la tarification et assimilés 733 : Département	6 921,97 €
II	Dépenses afférentes au personnel	1 839 008,28 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	122 400,00 €
III	Dépenses afférentes à la structure	364 600,18 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Déficits	104 715,03 €		
	TOTAL	2 429 723,49 €	TOTAL	2 429 723,49 €

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'UDAF, est fixée à : **2 307 323,49 €**.

Article 3 En application du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 300 401,52 € dont 129 715,03 € en crédits non reconductibles** au titre, notamment, de la compensation 2020 de la 1^{ère} tranche du barème de la participation des majeurs protégés (25 000 €).

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2020.

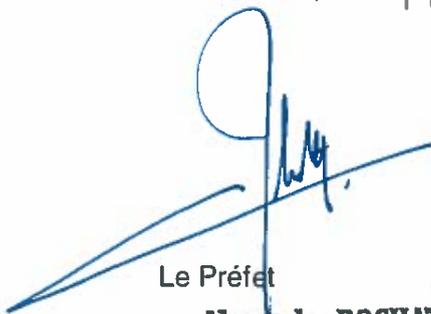
- la dotation versée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 921,97 €**.

Article 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et au Conseil Départemental de Guadeloupe.

Article 5 Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 DEC. 2020



Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

DJSCS

971-2020-10-01-015

Arrêté DJSCS CS du 1er octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à l'association CAP AVENIR relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19

Arrêté allouant une subvention exceptionnelle à l'association CAP AVENIR relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire

dans le cadre de l'aide alimentaire



**Arrêté DJSCS CS du 1^{er} octobre 2020
allouant une subvention exceptionnelle à l'association CAP AVENIR
relatifs aux surcoûts liés à la crise sanitaire du Covid 19 dans le cadre de l'aide alimentaire**

- Vu** la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu** l'arrêté DJSCS du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour 10 ans, de 2018 à 2028,
- Vu** l'instruction sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 en date du 27 mars 2020
- Vu** les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 14 « Aide Alimentaire » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe (DJSCS) pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la demande formulée par l'association CAP AVENIR en date du 10 septembre 2020,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une subvention non reconductible de quinze mille deux cent vingt huit euros quatre vingt (15 228,80 €) est allouée à CAP AVENIR afin de pallier au surcoût engendré par l'aide alimentaire d'urgence mise en place à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 14 « Aide alimentaire » code activité 0304 50 14 15 05 « Achat de denrées » Axe ministériel 1 « 01-CORONAVIRUS-2020 »,

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en une seule fois à la notification de la présente convention sur le compte ouvert de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Banque CREDIT AGRICOLE
Code établissement : 14006
Code guichet : 00000
Numéro de compte : 49247107001
Clé RIB : 04

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2020-10-20-008

Arrêté DJSCS CS du 20 octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à l'association JEUNESSE ET VIE relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du

COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire
Arrêté allouant une subvention exceptionnelle à l'association JEUNESSE ET VIE relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté DJSCS CS du 20 octobre 2020
allouant une subvention exceptionnelle à l'association
JEUNESSE ET VIE
relatif aux surcoûts liés à la crise sanitaire du Covid-19 dans le cadre de l'aide alimentaire**

- Vu** la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre),
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2018 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,
- Vu** l'instruction sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 en date du 27 mars 2020,
- Vu** les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 14 « Aide Alimentaire » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe (DJSCS) pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la demande formulée par JEUNESSE ET VIE en date du 13 octobre 2020,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une subvention non reconductible de cinq mille euros (5 000 €) est allouée à l'association JEUNESSE ET VIE afin de pallier au surcoût engendré par l'aide alimentaire d'urgence mise en place à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 14 « Aide alimentaire » code activité 0304 50 14 15 05 « Achat de denrées » Axe ministériel 1 « 01-CORONAVIRUS-2020 » pour cinq mille euros du budget du ministère des Solidarités et de la Santé pour l'exercice 2020,

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte ouvert de l'association.

Les versements seront effectués à : BNP PARIBAS GUADELOUPE

ASSOCIATION JEUNESSE ET VIE DE BETHANE

Code Banque : 13078

Code guichet : 09095

Numéro de compte : 07000300077

Clé RIB : 06

IBAN : FR7613078090950700030007706

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : – recours

« Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Basse-Terre, le 20 OCT. 2020

Le Directeur



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2020-10-20-007

Arrêté DJSCS CS du 20 octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à la structure d'insertion et d'accueil Natif Karayib (SIANKA) gérée par l'ALEFPA

Arrêté allouant une subvention exceptionnelle à la structure d'insertion et d'accueil Natif Karayib (SIANKA) gérée par l'ALEFPA relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire



**Arrêté DJSCS CS du 20 octobre 2020
allouant une subvention exceptionnelle à la Structure d'Insertion et d'Accueil Natif Karayib
(SIANKA) gérée par l'ALEFPA
relatif aux surcoûts liés à la crise sanitaire du Covid 19 dans le cadre de l'aide alimentaire**

Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,

Vu l'instruction sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 en date du 27 mars 2020

Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 14 « Aide Alimentaire » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe (DJSCS) pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande formulée par la structure SIANKA en date du 10 septembre 2020,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une subvention non reconductible de huit mille cent dix sept euros et six centimes (8 117,06 €) est allouée à la Structure d'Insertion et d'Accueil Natif Karayib gérée par l'association ALEFPA afin de pallier au surcoût engendré par l'aide alimentaire d'urgence mise en place à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 14 « Aide alimentaire » code activité 0304 50 14 15 05 « Achat de denrées » Axe ministériel 1 « 01-CORONAVIRUS-2020 »

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en une seule fois à la notification de la présente convention sur le compte ouvert de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Banque CREDIT DU NORD

Code IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

Code établissement : 30076

Code guichet : 02903

Numéro de compte : 10019300299

Clé Rib : 58

BIC : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : – recours

« Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Basse-Terre, le 20 octobre 2020

Le Directeur



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2020-08-26-002

Arrêté DJSCS CS du 26 août 2020 allouant une
subvention exceptionnelle au service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs géré par l'APAJH relatif au
remboursement de l'achat de masques alternatifs
*Arrêté allouant une subvention exceptionnelle au service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'APAJH relatif au remboursement de l'achat de masques alternatifs*



Arrêté DJSCS CS du 26 AOUT 2020

**allouant une subvention exceptionnelle au service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'APAJH
relatif au remboursement de l'achat de masques alternatifs**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre),

Vu les instructions des 4 et 29 mai relatives à la procédure de remboursement, par les services de l'Etat, des achats de masques opérés par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection Juridique des Majeurs » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe (DJSCS) pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande formulée par le service en date du 26 mai 2020,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une subvention non reconductible de deux cent vingt cinq euros (225,00 €) est allouée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés afin de procéder au remboursement de l'achat de masques alternatifs effectué à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 16 « Protection Juridique des Majeurs » code activité 0304 50 16 16 01 « Service tutélaire » Axe ministériel 1 « 01-CORONAVIRUS-2020 »

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en une seule fois à la notification de la présente convention sur le compte ouvert de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :
Banque CAISSE D'EPARGNE CE PROVENCE ALPES CORSE
Code IBAN : FR76 1131 5000 0108 0063 0805 611
Code établissement : 11315
Code guichet : 00001
Numéro de compte : 08006308056
Clé Rib : 11
BIC : CEPAFRPP131

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 26 août 2020

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint



Jean-Luc THEVENON

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2020-09-29-003

**Arrêté DJSCS CS du 29 septembre 2020 allouant une
subvention exceptionnelle à l'association ACCORS
relative aux surcoûts liés à la crise sanitaire du COVID-19**

*Arrêté allouant une subvention exceptionnelle à l'association ACCORS relative aux surcoûts liés
à la crise sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire*

dans le cadre de l'aide alimentaire



Arrêté DJSCS CS du 29 septembre 2020
allouant une subvention exceptionnelle à l'association
ACCOMPAGNEMENT ORIENTATION REINSERTION SOCIALE) « ACCORS »
relatif aux surcoûts liés à la crise sanitaire du Covid-19 dans le cadre de l'aide alimentaire

Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 22 juin 2018 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'instruction sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 en date du 27 mars 2020

Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 14 « Aide Alimentaire » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe (DJSCS) pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande formulée par la structure ACCORS en date du 10 septembre 2020,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une subvention non reconductible de mille soixante dix euros (1 070,00 €) est allouée à l'association ACCORS afin de pallier au surcoût engendré par l'aide alimentaire d'urgence mise en place à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 14 « Aide alimentaire » code activité 0304 50 14 15 05 « Achat de denrées » Axe ministériel 1 « 01-CORONAVIRUS-2020 »

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte ouvert de l'association.

Les versements seront effectués à : CE CEPAC

Au nom de :
ACCORS FONCTIONNEMENT
Code établissement : 11315
Code guichet : 00001
Numéro de compte : 08004149303
Clé RIB : 65
IBAN : FR7611315000010800414930365

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 29 septembre 2020

Le Directeur



Alain CHEVALIER

09/30/2020

DJSCS

971-2020-10-07-005

Arrêté DJSCS CS du 7 octobre 2020 allouant une
subvention exceptionnelle au CHRS Jacqueline
DEMONIO gérée par l'association INITIATIVE

*Arrêté allouant une subvention exceptionnelle au CHRS Jacqueline DEMONIO gérée par
l'association INITIATIVE FRANCE VICTIMES relative aux surcoûts liés à la crise
sanitaire du COVID-19 dans le cadre de l'aide alimentaire*



**Arrêté DJSCS CS du 07 octobre 2020
allouant une subvention exceptionnelle à la Structure d'Insertion et d'Accueil
CHRS Jacqueline DEMONIO gérée par INITIATIVE FRANCE VICTIMES
relatifs aux surcoûts liés à la crise sanitaire du Covid 19 dans le cadre de l'aide alimentaire**

Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu l'arrêté DJSCS du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour 10 ans, de 2018 à 2028,

Vu l'instruction sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 en date du 27 mars 2020

Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 14 « Aide Alimentaire » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe (DJSCS) pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande formulée par la structure CHRS Jacqueline DEMONIO en date du 10 septembre 2020,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une subvention non reconductible de cinq cent deux euros et trente huit centimes (502,38 €) est allouée à la Structure d'Insertion CHRS Jacqueline DEMONIO, gérée par l'association INITIATIVE FRANCE VICTIMES afin de pallier au surcoût engendré par l'aide alimentaire d'urgence mise en place à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 14 « Aide alimentaire » code activité 0304 50 14 15 05 « Achat de denrées » Axe ministériel 1 « 01-CORONAVIRUS-2020 »

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en une seule fois à la notification de la présente convention sur le compte ouvert de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Banque : CREDIT MUTUEL
Code Banque : 10278
Code guichet : 05343
Numéro de compte : 00020023401
Clé Rib : 96
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 234 196

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 07 octobre 2020

Le Directeur



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2020-10-08-009

Arrêté DJSCS CS du 8 octobre 2020 allouant une subvention exceptionnelle à Mme ZULEMIE Claudine, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel relatif au remboursement de l'achat de masques alternatifs

Arrêté allouant une subvention exceptionnelle à Mme ZULEMIE Claudine, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel relatif au remboursement de l'achat de



Arrêté DJSCS CS du 08 OCTOBRE 2020

allouant une subvention exceptionnelle à Mme ZULEMIE CLAUDINE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

relatif au remboursement de l'achat de masques alternatifs

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre),

Vu les instructions des 4 et 29 mai relatives à la procédure de remboursement, par les services de l'Etat, des achats de masques opérés par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection Juridique des Majeurs » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe (DJSCS) pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande formulée par Mme ZULEMIE en date du 4 septembre 2020,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une subvention non reconductible de vingt cinq euros (25,00 €) est allouée à Mme Claudine ZULEMIE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel afin de procéder au remboursement de l'achat de masques alternatifs effectué à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 16 « Protection Juridique des Majeurs » code activité 0304 50 16 16 02 « Mandataires individuels » Axe ministériel 1 « 01-CORONAVIRUS-2020 »

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en une seule fois à la notification de la présente convention sur le compte ouvert de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Banque : BRED

Code IBAN : FR76 1010 7004 8300 9320 5101 095

Code BANQUE : 10107

Code guichet : 00483

Numéro de compte : 00932051010

Clé Rib : 95

BIC : BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 08 octobre 2020

Le Directeur

CHEVALIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2020-09-08-007

**Arrêté DJSCS CS du 8 septembre 2020 fixant le budget
transitoire en vue de l'ouverture du service Mandataire
Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ALEFPA**

*Arrêté fixant le budget transitoire en vue de l'ouverture du service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs géré par l'ALEFPA*

**Pôle Cohésion Sociale
Populations Vulnérables**

**Arrêté DJSCS CS du 08 SEP. 2020
fixant le budget transitoire en vue de l'ouverture du Service Mandataire Judiciaire pour la
Protection des Majeurs géré par l'ALEFPA**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté DJSCS CS du 14 janvier 2020 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} Un budget transitoire d'un montant de 90 000 € est attribué à l'ALEFPA pour l'ouverture de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

- Article 2 La dotation globale de financement de l'année 2020 mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles sera calculée à parution de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2020.
- Article 4 Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **08 SEP. 2020**

Le directeur-adjoint



DJSCS

971-2020-12-10-011

Arrêté DJSCS PECVC du 10 décembre 2020 modifiant
l'arrêté DJSCS PECVC du 27 février 2020 fixant la
composition de la commission d'autorisation d'exercice en
France de la profession d'orthophoniste obtenu dans un
autre Etat de l'Union Européenne ou un autre Etat partie.

Arrêté modificatif membres GRAE ORTHO 10.12.2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté DJSCS PECVC du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté DJSCS PECVC
du 27 février 2020 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France
de la profession d'orthophoniste obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne
ou un autre Etat partie.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles consolidée par la directive 2013/55/UE ;

Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Santé Publique, chapitre 1^{er}: Orthophoniste et notamment les articles L.4341-1 à L-4341-9 ;

Vu l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

Vu le décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Arrête

Article 1^{er} - Le jury de la Commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'orthophoniste obtenu dans l'Union européenne ou un autre Etat partie est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

- Madame Myriam BABIELLE ;

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

- Madame Eudèse LUCINA ;

Le recteur de l'académie ou son représentant,

- Madame Marie-Josée CILPA

Un médecin,

Titulaire

- Monsieur Philippe GATIBELZA, médecin retraité du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes;

Deux orthophonistes salariés, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre dans un établissement médico-social,

Titulaire

- Madame Johanna DAVID, orthophoniste au service ORL du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Madame Perle PHILEMON, orthophoniste au CAMSP – 319, rue Toussaint Louverture 97100 BASSE-TERRE ;

Titulaire

- Madame Katia BONNET, orthophoniste au CMPP Les Lucioles – Immeuble AAEH – Grand Camp 97139 LES ABYMES ;

Suppléant

- Madame Josée-Line JERSIER, orthophoniste au CMPP Emeraude – Immeuble des Producteurs de Guadeloupe ;

Deux orthophonistes, exerçant leurs fonctions à titre libéral,

Titulaire

- Madame Elodie FRENET-BEAUCHET, orthophoniste – Immeuble Gynécéc – Zac de Blachon 97129 Lamentin ;

Suppléant

- Madame Graziella NAPRIX-BORDEY, orthophoniste - Immeuble Gynécéc – Zac de Blachon 97129 Lamentin ;

Titulaire

- Madame Hélène LUGAND, orthophoniste – Rue Lethière – Haut du Bourg- 97180 Sainte-Anne ;

Suppléant

- Madame Katia BERGEN, orthophoniste – C-3, résidence J. Justine – Rue Gomis -97160 Le Moule ;

Article 2 – Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 10 décembre 2020

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-12-10-012

ARRETE DJSCS/PECVC du 10 décembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle de l'institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes de 2019-2020

Ont été membres de la commission de contrôle de l'institut interrégional de formation PUER

**ARRETE DJSCS/PECVC du 10 décembre 2020 fixant la composition
de la commission de contrôle de l'Institut Interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier
Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes de 2019-2020**

Session de décembre 2020

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de Santé Publique, notamment en ses articles D4311-49 et D4311-50 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment le Titre V ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Arrête

Article 1^{er} - La commission de contrôle de l'institut interrégional de formation de puériculture au centre hospitalier universitaire de Pointe-A-Pitre/Abymes, pour la formation 2019-2020, est fixée comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président :

- Madame BABIELLE Myriam, Chef de de pôle par intérim du « Emploi, certification, VAE-concours » ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- Madame COQUILLAS Etienne, Responsable du suivi des étudiants ;

Un pédiatre, professeur des universités-praticien ou un pédiatre praticien hospitalier, ou un pédiatre exerçant ses à temps plein au sein d'un service départemental des protection maternelle infantile :

- Madame HEDREVILLE Nora, Pédiatre en Pédiatrie néonatalogie/CHUPPA ;

Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier

- Madame MAYA Lucie, cadre de santé, puéricultrice en en Réa néonatalogie au CHUP-AP ;
- Madame BELAY-MAURICE Leslie, Puéricultrice à la PMI DASD du conseil départemental ;

Une personne compétente en pédagogie

- Madame GAVELAS Corinne, formatrice pour adulte consultante

Article 2 La durée du mandat des membres de la commission de contrôle et de leurs suppléants est d'une année et renouvelable trois ans.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 10 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



ALAIN CHEVALIER

DRFIP

971-2020-12-19-003

Arêté de nomination de l'agent comptable de
l'établissement public à caractère industriel et commercial
comité du tourisme des îles de Guadeloupe



**Arrêté SG/SCI du
Portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial comité du tourisme des îles de la Guadeloupe (CTIG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2221-30 ;
- Vu la délibération CR/17-1253 du 30 novembre 2017 du conseil régional de la Guadeloupe relative à la création d'un comité du tourisme des îles de Guadeloupe sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- Vu la délibération 2017-64/4ème R/A7-B1 du 14 décembre 2017 du conseil départemental de la Guadeloupe approuvant la création d'un comité du tourisme des îles de Guadeloupe sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- Vu les statuts du comité du tourisme des îles de Guadeloupe ;
- Vu la proposition du président du conseil régional de Guadeloupe de nommer monsieur Nicolas SILVESTRE au poste d'agent comptable du comité du tourisme des îles de Guadeloupe ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques sur la candidature de monsieur Nicolas SILVESTRE au poste d'agent comptable du comité du tourisme des îles de Guadeloupe
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - Monsieur Nicolas SILVESTRE est nommé à compter du 1^{er} janvier 2021 agent comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial comité du tourisme des îles de Guadeloupe.

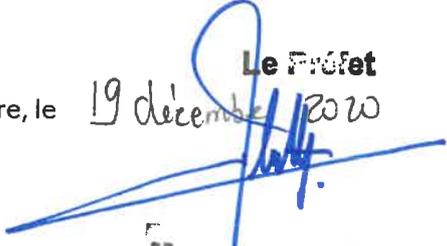
Article 2 - La rémunération de Monsieur Nicolas SILVESTRE est fixée annuellement à 10.800 € (dix mille huit cents euros), soit 900€ (neuf cents euros) par mois.

Article 3 - Le cautionnement de Monsieur Nicolas SILVESTRE est fixé à 38.000 € par la direction des finances publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 19 décembre 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DRFIP

971-2020-12-19-002

Arrêté de révocation de l'agent comptable de l'établissement
public à caractère industriel et commercial comité du
tourisme des îles de Guadeloupe



**Arrêté SG/SCI du
Portant révocation de l'agent comptable de l'établissement public à caractère industriel et
commercial comité du tourisme des îles de la Guadeloupe (CTIG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2221-30 ;
- Vu la délibération CR/17-1253 du 30 novembre 2017 du conseil régional de la Guadeloupe relative à la création d'un comité du tourisme des îles de Guadeloupe sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- Vu la délibération 2017-64/4ème R/A7-B1 du 14 décembre 2017 du conseil départemental de la Guadeloupe approuvant la création d'un comité du tourisme des îles de Guadeloupe sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- Vu les statuts du comité du tourisme des îles de Guadeloupe ;
- Vu la décision, adressée au directeur régional des finances publiques, de la présidence du comité du tourisme des îles de Guadeloupe de proposition de révocation de Madame Roseline RAMPHORT au poste d'agent comptable du comité du tourisme des îles de Guadeloupe ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

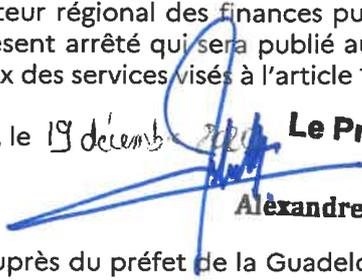
Arrête :

Article 1 - Mme Roseline RAMPHORT est révoquée de sa fonction d'agent comptable de l'agence comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial du comité du tourisme des îles de Guadeloupe. La date de cessation de fonctions est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 19 décembre 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.